

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAVELOT

Jeudi 19 décembre 2019 à 18 h 15

Le Conseil Municipal s'est réuni le **jeudi 19 décembre 2019** à 18h15 à la **Mairie de Chavelot**, sous la présidence de **Monsieur Paul RAFFEL**, Maire.

La convocation a été adressée le mercredi **11 décembre 2019** avec l'ordre de jour suivant :

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- 1 - Approbation du Procès-Verbal du Mardi 29 Octobre 2019
- 2 - Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations
- 3 - Point sur les travaux
- 4 - Approbation du Document Unique et du Programme Annuel de Prévention
- 5 - Mise en place du RIFSEEP
- 6 - Personnel communal – modification de la durée de travail
- 7 - Transfert de la compétence eau/conventions avec la CAE
- 8 - Mise en compatibilité du PLU avec le SCOT
- 9 - Contrat d'assurance : risques statutaires
- 10 - Modification des statuts du SDEV88
- 11 - Numérotage des trois immeubles « rue des Jardins »
- 12 - Ouvertures dominicales
- 13 - Avis sur le projet du PLH
- 14 - Système de vidéoprotection – appel à candidature
- 15 - Renouvellement Adhésion au système de certification forestière PEFC
- 16 - Décision Modificative N°3 – Budget Eau 2019
- 17 - Questions diverses

Sont présents : Messieurs ALLAIN BRICE FERINA LAMBERT MAURICE,
THOMAS, PRÉVOT
Mesdames FORLER JACQUOT N, LEMOINE ML, MAURICE Jennifer, JACQUOT
M,

Absent(s) (es) : PRÉVOT, EDEL, KURTZMANN

Sont excusé(s)(es) : PRÉVOT O, EDEL M

Procurations : PRÉVOT Olivier à ALLAIN Francis
EDEL Mireya à LEMOINE Marie-Line

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 12+2

Le Quorum étant atteint,

Mme Elisabeth FORLER a été élue secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU MARDI 2 JUILLET 2019

Le Procès-Verbal de la séance du Mardi 19 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité, sans aucune remarque.

2. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

☞ **Droit de préemption** : Monsieur RAFFEL tient à préciser que toute information concernant le patrimoine des particuliers n'est pas communicable à des tiers. Il en résulte que seules les identifications des parcelles vendues seront indiquées au Conseil Municipal. La Commune n'exerce pas le droit de préemption urbain sur les propriétés suivantes :

- ⇒ Décision 34/2019 : terrains bâtis et non bâtis plusieurs terrains, lieu-dit la Seurie (voir détail DIA)
- ⇒ Décision 35/2019 : terrain non bâti lieu-dit « les Absouveux » AE 53.
- ⇒ Décision 36/2019 : terrain bâti 29 rue des Cèdres bleus section AD 1.
- ⇒ Décision 37/2019 : terrains non bâtis parcelles AO 34 et 57 AP 69 et AR 80
- ⇒ Décision 38/2019 : terrain bâti lieu-dit « sur le Pré de la Seurie » section AP 33.
- ⇒ Décision 39/2019 : terrains bâtis parcelles AN 9 et 12, AO 45, et AP 35,44,52,22,35
- ⇒ Décision 40/2019 : terrains non bâtis AP 24 et AR 11
- ⇒ Décision 41/2019 : terrain bâti 6, rue d'Epinal, parcelle AL 217
- ⇒ Décision 42/2019 : terrain non bâti, lieu-dit devant la Seurie, parcelle AN 6
- ⇒ Décision 43/2019 : terrains bâtis, 9 rue d'Alsace, parcelles AC11,12 et 13

- ⇒ Décision 44/2019 : terrains bâtis 12 et 28 rue d'Epinal, parcelles AK 101, 105
- ⇒ Décision 45/2019 : terrains bâtis 6 bis, rue d'Epinal, parcelles AL 81, 216

Monsieur le Maire, informe également, le conseil :

- De la signature de la convention de mise à disposition des terrains de foot et des vestiaires avec la communauté d'Agglomération d'Epinal. L'entretien régulier du vestiaire et la tonte sera toujours réalisé par la commune et facturé à la CAE.
- De la signature d'un devis avec ENEDIS pour l'alimentation du nouveau centre d'affaires rue de la Plaine.

3. POINT SUR LES TRAVAUX

- Relaté par Messieurs Claude THOMAS et Christian FERINA

☞ Travaux réalisés :

- Réalisation de la peinture du WC handicapé de la Maternelle.
- Remise en état des illuminations de fin d'année.
- Réfection de la peinture d'un tableau de l'école de filles.
- Démolition de la maison HODEL, Impasse Saint Eve.
- Mise en place de deux buts escamotables sur le terrain de foot en herbe.
- Travaux d'entretien du terrain de foot en herbe. (Un décompactage a été réalisé à la place du carottage prévu initialement en raison des conditions climatiques actuelles).
- Remplacement des radiateurs électrique dans le logement du 1er étage, au 4 rue de la Marseille.
- Pose d'un revêtement de sol en vinyle dans le logement du rez-de-chaussée, au 4 rue de la Marseille

☞ Travaux en cours :

- Suppression des attaches de filets sur les buts de foot et mise en place de crochets plastiques.
- Réalisation de travaux préparatoires (bordures de trottoirs, rustines en enrobé, mise à niveau de tampons de regards), rue des Charmilles.

☞ Travaux à venir :

- Quatre forages pour réaliser une étude du sol, côte PIERRAT. (Ces travaux ont été repoussés en raison des conditions climatiques).
- Le nouveau sens de circulation rue de la Fougère devrait être mis en place au mois de janvier.
- Pour info : 4 logements vont se libérer au mois de Janvier,

2 au, 3 rue d'Alsace dont un de réservé.
2 au, 2 rue des Jardins dont un de réservé.

4 - APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE (DU) ET DU PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION (PAP)

EXPOSE PREALABLE

Madame Lemoine rappelle que la collectivité s'est engagée dans une démarche globale de préventions des risques professionnels, dont l'étape initiale est la réalisation du Document Unique.

Ce projet a eu lieu en partenariat avec le centre de gestion des Vosges et le fonds National de Prévention qui y apporte une contribution financière sous forme de subvention.

Une personne du centre de gestion a passé du temps avec chaque agent. Il a visité les locaux. Mme SAINTDIZIER et M CHARPENTIER ont également été associés à la démarche.

Dans le cadre de ce projet, le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Programme de Prévention de la collectivité ont été réalisés pour l'année en cours. Ils seront mis à jour et soumis à l'avis du Comité Technique/CHSCT chaque année.

Des dépenses ont déjà été réalisées dans le cadre du PAP pour un montant de 5 500.00€ : bouchons d'oreilles, blouses, chaussures pour les agents, agentes du service périscolaire, chaise ergonomique pour les ATSEM, un aspirateur à feuilles ergonomiques pour les services techniques, un écran de protection pour le poste soudure.

Concernant les risques psychosociaux : une demande de tarif a été demandé au Centre de Gestion. Le coût s'élèverait à 3 500€ pour 18 agents et 5 élus.

Travail isolé : des boitiers ont été commandés pour le personnel qui travaille seuls dans les bâtiments et pour les agents des services techniques qui sont amenés à se déplacer et à travailler seuls.

Il convient donc au conseil municipal de se prononcer sur le Document Unique et le Programme Annuel de Prévention.

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

VU le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la loi du 03 janvier 2001 qui précise les missions des centres de gestion,

VU l'avis favorable à l'unanimité du CHSCT en date du 21 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

CONSIDERANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDERANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du Centre Départemental de Gestion des Vosges en date du 21 novembre 2019,

Après en avoir pris connaissance, il est demandé au Conseil municipal :

D'approuver le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le plan annuel de prévention réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'annuel de prévention annexés à la présente délibération.

- S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Délibération 52/2019

APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE ET DU PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

VU le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la loi du 03 janvier 2001 qui précise les missions des centres de gestion,

VU l'avis favorable à l'unanimité du CHSCT en date du 21 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

CONSIDERANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDERANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du Centre Départemental de Gestion des Vosges en date du 21 novembre 2019,

Après en avoir pris connaissance, il est demandé au Conseil municipal :

D'approuver le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le plan annuel de prévention réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'annuel de prévention annexés à la présente délibération.

- S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

5 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Jennifer Maurice rappelle quelques principes du nouveau régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Le RIFSEEP a vocation :

- À s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filières,
- À remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret, ainsi les indemnités d'astreinte ne sont pas supprimées.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- **Le CIA**, Complément Indemnitaire, est **une part facultative et variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Après un travail d'état des lieux et d'élaboration la collectivité saisit le Comité Technique pour avis, préalablement au vote de la délibération.

Ensuite, l'organe délibérant, par délibération, détermine l'enveloppe budgétaire et fixe les bénéficiaires, les modalités de versement ainsi que les critères d'attribution.

Enfin, l'autorité territoriale, par arrêté individuel, attribue à chaque agent son régime indemnitaire en respectant le cadre prévu par la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du l®*^ alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/11/2019,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE).

A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux exclus du dispositif RIFSEEP.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions.

Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public ayant au moins 6 mois d'ancienneté

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES :

- **Filière administrative** : cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- **Filière technique** : cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- **Filière animation** : cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux
- **Filière sociale** : cadre d'emplois des ATSEM

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois et ces derniers ont été définis comme suit :

Voir le tableau annexé

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois ;

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions....

Les critères pour la part fixe IFSE sont donc déterminés comme suit : ***voir tableau annexé***

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. ***Voir en annexe montants plafonds IFSE***

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Le montant individuel sera calculé, en fonction de la note totale, sous forme de points, obtenue à partir des critères objectifs, sur une période de référence de un an allant du 1er janvier N au 31 décembre N.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE : Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;

En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;

A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience

acquise par l'agent ;

En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public ayant au moins 6 mois d'ancienneté
- Filière administrative :
 - cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
 - cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- Filière technique :
 - cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Filière animation
 - cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux
- Filière sociale :
 - cadre d'emplois des ATSEM

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat (**voir le tableau annexé**).

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis comme suit : **voir tableau annexé**

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds

applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (*Voir en annexe montants plafonds*).

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel sera calculé, en fonction de la note totale, sous forme de points, obtenue à partir des critères objectifs, sur une période de référence d'un an allant du 1er janvier N au 31 décembre N.

Article 14 ; Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **annuellement** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex ; frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex ; indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence

- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime Indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire	OUI	NON
Si oui , en suivant le sort du traitement	OUI	NON

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date du début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé au mois de décembre de l'année N.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Rappel : pour être évalué, un agent doit être présent au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif). **Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.**

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire :	OUI	NON
Si oui , en suivant le sort du traitement	OUI	NON : Suspension totale du CIA au-delà de 180 jours d'absence cumulés sur l'année civile.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a

modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 20 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 21 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Artide 22 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er Janvier 2020** (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Délibération 53/2019

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la

fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/11/2019,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE).

A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux exclus du dispositif RIFSEEP.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions.

Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public ayant au moins 6 mois d'ancienneté

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES :

- **Filière administrative** : cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- **Filière technique** : cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- **Filière animation** : cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

- **Filière sociale** : cadre d'emplois des ATSEM

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

4 groupes de fonctions pour les catégories A,

3 groupes de fonctions pour les catégories B,

2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois et ces derniers ont été définis comme suit :

Voir le tableau annexé

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois ;

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions....

Les critères pour la part fixe IFSE sont donc déterminés comme suit : ***voir tableau annexé***

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêts ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. ***Voir en annexe montants plafonds IFSE***

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Le montant individuel sera calculé, en fonction de la note totale, sous forme de points, obtenue à partir des critères objectifs, sur une période de référence d'un an allant du 1er janvier N au 31 décembre N.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE : Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;

En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;

A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

En cas de changement de grade suite à une promotion
Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public ayant au moins 6 mois d'ancienneté
- Filière administrative :
 - cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
 - cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- Filière technique :
 - cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Filière animation
 - cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux
- Filière sociale :
 - cadre d'emplois des ATSEM

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat (*voir le tableau annexé*).

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis comme suit : *voir tableau annexé*

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (*Voir en annexe montants plafonds*).

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel sera calculé, en fonction de la note totale, sous forme de points, obtenue à partir des critères objectifs, sur une période de référence d'un an allant du 1er janvier N au 31 décembre N.

Article 14 ; Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **annuellement** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex ; frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex ; indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime Indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle

ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON
Si **oui**, en suivant le sort du traitement OUI ~~NON~~

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date du début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitare Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé au mois de décembre de l'année N.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Rappel : pour être évalué, un agent doit être présent au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif).

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : OUI NON
Si **oui**, en suivant le sort du traitement ~~OUI~~ NON : **Suspension totale du CIA au-delà de 180 jours d'absence cumulés sur l'année civile.**

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 20 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 21 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 22 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er Janvier 2020** (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département

6 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA DUREE DE TRAVAIL

Exposé : Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande d'un agent du service animation qui souhaite voir la durée hebdomadaire de son poste de travail passer de 32 heures à 24 heures 30.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 9 avril 2008 créant l'emploi d'Adjoint d'Animation, à une durée hebdomadaire de 32 heures,

Vu la demande transmise au Comité technique,

Le *Maire* expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint d'Animation permanent à temps non complet (*32 heures hebdomadaires*) afin de répondre à la demande de l'agent qui souhaite se consacrer à ses enfants,

Après avoir entendu le *Maire* dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide,

DECIDE :

Article 1^{er} : la suppression, à compter du ...*1^{er} janvier 2019*..., d'un emploi permanent à *non complet (32 heures hebdomadaires)* d'Adjoint d'Animation),

Article 2 : la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *non complet (24heures 30 hebdomadaires)* d'Adjoint d'Animation,

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération 54/ 2019

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA DUREE DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 9 avril 2008 créant l'emploi d'Adjoint d'Animation, à une durée hebdomadaire de 32 heures,

Vu la demande transmise au Comité technique,

Le *Maire* expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint d'Animation permanent à temps non complet (*32 heures hebdomadaires*) afin de répondre à la demande de l'agent qui souhaite se consacrer à ses enfants,

Après avoir entendu le *Maire* dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide,

DECIDE :

Article 1^{er} : la suppression, à compter du ...1^{er} janvier 2019..., d'un emploi permanent à *non complet (32 heures hebdomadaires)* d'Adjoint d'Animation),

Article 2 : la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *non complet (24heures 30 hebdomadaires)* d'Adjoint d'Animation,

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

7 - Transfert de la compétence eau - Conventions de mutualisation de service avec la CAE-Mise à disposition d'un Agent.

Exposé : Monsieur le Maire rappelle le transfert de la compétence de l'Eau à compter du 1^{er} janvier 2020.

Deux agents sont actuellement en charge de relever les compteurs une fois par an.

La Communauté d'agglomération propose dans le cadre d'une bonne gestion et afin de maîtriser la dépense publique de mutualiser les services.

La commune de Chavelot réalisera le relevé des compteurs des abonnés : préparation des tournées en collaboration avec la CAE, pose des avis de passage et des cartes-réponses, premier passage de relève et un second passage pour les abonnés absents le cas échéant, déchargement des données dans les locaux de la CAE.

Le Conseil Municipal,

Vu le transfert à la CAE de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020,

Vu le projet de convention de mutualisation de service avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'exercice de la compétence eau.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'APPROUVER le principe d'une mutualisation de service avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'exercice de la compétence eau,

D'APPROUVER le modèle de convention de mutualisation de service avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'exercice de la compétence eau,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Délibération 55/2019

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU - CONVENTIONS DE MUTUALISATION DE SERVICE AVEC LA CAE-MISE A DISPOSITION D'UN AGENT.

Le Conseil Municipal,

Vu le transfert à la CAE de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020,

Vu le projet de convention de mutualisation de service avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'exercice de la compétence eau.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré.

DECIDE

D'APPROUVER le principe d'une mutualisation de service avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'exercice de la compétence eau,

D'APPROUVER le modèle de convention de mutualisation de service avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'exercice de la compétence eau,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

8 - Mise en compatibilité du PLU avec le SCOT

Monsieur le Maire rappelle : que le SCOT a été approuvé le 29 avril 2019. Il convient de limiter les constructions en dehors de l'aire urbaine de la commune. Limiter les constructions en dehors du centre bourg.

Pour Chavelot : il est nécessaire de modifier le PLU afin de transformer les zones 1AU et 2AU.

Cette mise en compatibilité du PLU avec le SCOT sera jumelée en 2020 avec une modification du Pôle d'activité du Pré Droué (besoin de terrain pour CITRAVAL).

Il sera nécessaire de travailler avec le SCOT, la DDT, et un bureau d'études.

Le Conseil municipal,

VU l'approbation de SCOT des Vosges Centrales, le 29 avril 2019,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.131-4 L 131-6 et L. 142-1,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CHAVELOT approuvé le 19 mars 2014,

Considérant le courrier de M Le Préfet des Vosges du 24 juin 2019,

Considérant qu'il convient de mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT des Vosges Centrales pour notamment :

- conforter la polarisation du développement urbain et économique sur les principaux pôles du territoire,
- donner la priorité au renouvellement urbain et à la reconquête des friches,
- limiter les besoins en fonciers à 300 ha dont 150 ha pour l'activité économique, 80 ha pour l'habitat et 70 ha pour les équipements et infrastructures,

Le conseil municipal décide d'engager une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune *Chavelot*, dans l'intention de le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges

Centrales et charge M. le Maire d'entreprendre les formalités nécessaires.

Le conseil municipal demande la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour apporter à la commune tous les conseils utiles au bon déroulement du dossier.

Le projet de modification sera notifié au PPA conformément à l'article L 153-40, Conformément aux articles RI 53-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune *de CHAVELOT* durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Cette formalité de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Délibération 56/2019

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT

Le Conseil municipal,

VU l'approbation de SCOT des Vosges Centrales, le 29 avril 2019

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.131-4 L.131-6 et L. 142-1,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CHAVELOT approuvé le 19 mars 2014,

Considérant le courrier de M Le Préfet des Vosges du 24 juin 2019,

Considérant qu'il convient de mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT des Vosges Centrales pour notamment :

- conforter la polarisation du développement urbain et économique sur les principaux pôles du territoire,
- donner la priorité au renouvellement urbain et à la reconquête des friches,
- limiter les besoins en fonciers à 300 ha dont 150 ha pour l'activité économique, 80 ha pour l'habitat et 70 ha pour les équipements et infrastructures,

Le conseil municipal décide d'engager une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune *Chavelot*, dans l'intention de le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales et charge M. le Maire d'entreprendre les formalités nécessaires.

Le conseil municipal demande la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour apporter à la commune tous les conseils utiles au bon déroulement du dossier.

Le projet de modification sera notifié au PPA conformément à l'article L 153-40,

Conformément aux articles RI 53-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune *de CHAVELOT* durant un mois et d'une mention dans un journal

diffusé dans le département.

Cette formalité de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

9 - CONTRAT D'ASSURANCE : RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en matière de protection sociale (absences pour raison de santé),
- L'opportunité de confier au Centre de Gestion des Vosges le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'Etablissement,
- Que la présente procédure se distingue des deux autres groupements initiés par le CDG88 (« PREVOYANCE » et « SANTE ») qui concernent l'assurance et la couverture des agents territoriaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Collectivité de Chavelot **mandate le Centre de Gestion des Vosges** pour :

- **Lancer la procédure de marché public**, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

- **Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme** de la collectivité pour la période 2017, 2018 et 2019 selon le modèle de fiche statistique proposé par le CDG88 (cette présentation permet de recenser l'ensemble des données statistiques nécessaires à la fiabilisation des éléments de consultation : nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers- responsables, frais médicaux, capitaux décès,...).

Article 2 : Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents « affiliés » à la C.N.R.A.C.L. :** Décès, accident de service et maladie contractée en service, longue maladie, maladie longue durée, maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire.
- **Agents « non affiliés » à la C.N.R.A.C.L. :** Accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant, maladie ordinaire, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : **4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2021.**

Régime du contrat : capitalisation intégrale.

Cette phase de mandatement n'engage en rien la collectivité. A la suite de la présentation des résultats du marché (prévue au printemps 2020), le choix définitif d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération.

Les principales caractéristiques du nouveau contrat-groupe 2021-2024, à titre informatif, seront les suivantes :

- Une gestion de proximité par le CDG88 pour tous vos sinistres (dont gestion électronique des documents le cas échéant),
- Un transfert automatisé des déclarations d'absence l'application AGIRHE,
- L'organisation de Comités de Pilotage de l'Absentéisme dans les collectivités (localement pour les collectivités de plus de 30 agents et au sein du CDG88 pour les plus petites),
- Une tarification au plus juste via une analyse fine de vos statistiques sur les années 2017, 2018 et 2019,
- Une tarification spécifique pour chaque taille de collectivité (de la plus grande à la plus petite),
- Une étude systématique des Accidents de Service et des Maladies Professionnelles en lien avec notre service Hygiène / Sécurité. La Commission de Réforme sera saisie des cas les plus complexes,
- La poursuite de l'utilisation des services annexes du contrat dans le cadre des instances médicales (Comité Médical / Commission de Réforme) et du service de Maintien dans l'Emploi.

Délibération 57/2019

CONTRAT D'ASSURANCE : RISQUES STATUTAIRES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Collectivité de Chavelot **mandate le Centre de Gestion des Vosges** pour :

- **Lancer la procédure de marché public**, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- **Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme** de la collectivité pour la période 2017, 2018 et 2019 selon le modèle de fiche statistique proposé par le CDG88 (cette présentation permet de recenser l'ensemble des données statistiques nécessaires à la fiabilisation des éléments de consultation : nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers- responsables, frais médicaux, capitaux décès,...).

Article 2 : Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents « affiliés » à la C.N.R.A.C.L.** : Décès, accident de service et maladie contractée en service, longue maladie, maladie longue durée, maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire.
- **Agents « non affiliés » à la C.N.R.A.C.L.** : Accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant, maladie ordinaire, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : **4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2021.**

Régime du contrat : capitalisation intégrale.

Cette phase de mandatement n'engage en rien la collectivité. A la suite de la présentation des résultats du marché (prévue au printemps 2020), le choix définitif d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération.

Les principales caractéristiques du nouveau contrat-groupe 2021-2024, à titre informatif, seront les suivantes :

- Une gestion de proximité par le CDG88 pour tous vos sinistres (dont gestion électronique des documents le cas échéant),

- Un transfert automatisé des déclarations d'absence l'application AGIRHE,
- L'organisation de Comités de Pilotage de l'Absentéisme dans les collectivités (localement pour les collectivités de plus de 30 agents et au sein du CDG88 pour les plus petites),
- Une tarification au plus juste via une analyse fine de vos statistiques sur les années 2017, 2018 et 2019,
- Une tarification spécifique pour chaque taille de collectivité (de la plus grande à la plus petite),
- Une étude systématique des Accidents de Service et des Maladies Professionnelles en lien avec notre service Hygiène / Sécurité. La Commission de Réforme sera saisie des cas les plus complexes,
- La poursuite de l'utilisation des services annexes du contrat dans le cadre des instances médicales (Comité Médical / Commission de Réforme) et du service de Maintien dans l'Emploi.

10 -Modification des statuts du SDEV88

Monsieur le Maire expose que le Syndicat va acquérir un nouveau bâtiment auprès du CDG 88 situé rue de la Clé d'Or à Epinal. Le compromis de vente a été signé le 25 juin 2019.

La vente définitive aura lieu le 3 mars 2020 avec le déménagement le même jour. Suite à cette modification, il y a lieu de modifier les statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, approuvant la modification des statuts, tels que rédigés,

Considérant le déménagement du siège du Syndicat au 03 mars 2020, sis 28 Rue de la Clé d'Or à Epinal,

Vu le projet de statuts inhérent,

Entendu son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, tels que présentés.

Délibération 58 /2019

Modification des statuts du SDEV88

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, approuvant la modification des statuts, tels que rédigés,

Considérant le déménagement du siège du Syndicat au 03 mars 2020, sis 28 Rue de la Clé d'Or à Epinal,

Vu le projet de statuts inhérent,

Entendu son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
Approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, tels que présentés.

11 - NUMEROTAGE DES TROIS IMMEUBLES « RUE DES JARDINS »

Le Maire, fait part aux membres du Conseil municipal du permis déposé pour la construction de 3 pavillons rue des Jardins.

Ces pavillons sont achevés, il convient donc d'attribuer un numéro pour chaque immeuble.

Ces 3 immeubles se trouvent entre deux immeubles déjà existants et numérotés entre le 4 et le 8.

Pour une continuité de numérotation, il propose d'attribuer les numéros suivants :

- 6, 6bis, et 6 ter.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

D'attribuer les numéros 6, 6 bis et 6 ter aux trois immeubles d'habitation situés rue des Jardins à Chavelot.

Délibération 59/2019

NUMEROTAGE DES TROIS IMMEUBLES « RUE DES JARDINS »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

D'attribuer les numéros 6, 6 bis et 6 ter aux trois immeubles d'habitation situés rue des Jardins à Chavelot.

12 - OUVERTURES DOMINICALES 2020

Monsieur le Maire rappelle l'article Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, les maires peuvent autoriser jusqu'à 12 ouvertures dominicales annuelles dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche.

Lorsque les maires autorisent plus de 5 ouvertures annuelles, l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération d'Epinal est requis. Cet avis porte sur le nombre de dimanche, les dates et les branches professionnelles concernées par la dérogation.

Ainsi, pour l'année 2020, il convient de fixer un cadre commun autorisant 9 ouvertures dominicales sur notre territoire qui serait validé lors du conseil communautaire du 9 décembre 2019.

Les dates d'ouverture pourraient être les suivantes (dans la limite de 9) :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver (5 janvier 2020) ;
- 1^{er} dimanche des soldes d'été (28 juin 2020) ;
- 1 à 3 dimanches à déterminer pour chaque commune (possibilité de fixer des dates en fonction des territoires : fêtes locales, braderies envisagées, demandes d'enseignes...) ;
- 4 à 6 dimanches pendant les fêtes de fin d'année entre le 22 novembre 2020 et le 27 décembre 2020

Conformément à l'avis de la Communauté d'Agglomération d'Epinal relatif aux ouvertures des commerces de détails le dimanche pour l'année 2020, le Conseil Municipal **détermine neuf ouvertures dominicales** selon le calendrier suivant :

- ✓ 1^{er} dimanche des soldes d'hiver (5 Janvier 2020),
- ✓ 1^{er} dimanche des soldes d'été (28 Juin 2020)
- ✓ 5 dimanches avant les fêtes de fin d'année :
 - 22 Novembre 2020,
 - 29 Novembre 2020
 - 6 Décembre 2020,
 - 13 Décembre 2020,
 - 20 Décembre 2020,
 - 27 Décembre 2020.

1 dimanche mobile : le 31 mai 2020

Délibération 60/2019 **OUVERTURES DOMINICALES 2020**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante par le Maire.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne un avis favorable**, pour l'année 2020, quant à **9 possibilités d'ouvertures dominicales** pour les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de CHAVELOT.
- **Fixe**, pour 2020, les possibilités d'ouvertures dominicales pour les commerces de détail selon le calendrier suivant :

- ✓ 1^{er} dimanche des soldes d'hiver (5 Janvier 2020),

- ✓ 1er dimanche des soldes d'été (28 Juin 2020)
- ✓ 6 dimanches avant les fêtes de fin d'année : 22 Novembre 2020, 29 Novembre 2020, 6 Décembre 2020, 13 Décembre 2020, 20 Décembre 2020, 27 Décembre 2020.
- ✓ **1 dimanche mobile : le 31 mai 2020**

- **Précise** que les commerçants concernés devront respecter les dispositions mentionnées aux articles 5 et 6 de l'accord cadre interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le travail dominical du 30 Juin 2016, ainsi que les dispositions prévoyant que, seuls, les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche et que, lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote.
- **Précise**, compte tenu des spécificités liées au secteur de l'automobile, que les concessions et commerces de détail de l'automobile bénéficieront de 9 dimanches pour 2020, selon le calendrier d'ouverture défini au niveau national.
- **Précise** que ces dates sont conformes à la délibération de la CAE du 9 décembre 2019.
- **Précise** que les dates seront définies par un arrêté du Maire.
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

13-AVIS SUR LE PROJET DU PLH

Monsieur le Maire expose :

Suite à l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat au conseil communautaire du 09 décembre, et comme le prévoit l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, les 78 communes membres sont consultées afin d'émettre un avis sur le contenu de ce document.

Le projet de **PLH** comprenant le diagnostic et le plan d'actions nous ont été transmis par la communauté d'Agglomération d'Epinal,

Comme le précise la loi, nous disposons d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces documents pour faire connaître notre avis. En l'absence de retour, celui-ci sera réputé favorable.

Vu l'article L.302-2 du code la construction et de l'habitation.

Vu la délibération n°362.2019 du 09 décembre 2019, approuvant l'arrêt du projet de programme local de l'habitat, et autorisant le Président à transmettre les documents aux communes membres de l'EPCI,

Après consultation des documents,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE au projet de programme local de l'habitat 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 61/2019

Avis sur le projet du PLH

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu l'article L.302-2 du code la construction et de l'habitation.

Vu la délibération n°362.2019 du 09 décembre 2019, approuvant l'arrêt du projet de programme local de l'habitat, et autorisant le Président à transmettre les documents aux communes membres de l'EPCI,

Après consultation des documents,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE au projet de programme local de l'habitat 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 - SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – APPEL A CANDIDATURE

Monsieur Thomas explique que la lutte contre la délinquance nécessite l'appui de la mobilisation des forces de l'ordre par l'emploi de moyens favorisant l'établissement de preuve lors des enquêtes juridiques et /ou de manière préventive l'orientation des patrouilles de gendarmerie.

Parmi ces moyens la vidéo protection est déployée dans le département par les collectivités avec l'aide financière des collectivités et de l'Etat.

Les communes volontaires devront procéder à un délibéré au sein de leurs conseils municipaux. Il ne s'agit pas à ce stade qu'un lieu précis soit retenu pour l'implantation d'un système de détection, mais de recueillir la candidature des communes souhaitant s'inscrire dans la démarche proposée

La même délibération pourra servir de support pour autoriser le maire à demander une subvention au titre de la DETR, lui permettant d'adresser une demande.

En aucun cas cette délibération ne sera synonyme d'installation en 2020 d'un dispositif de contrôle des flux dans toutes les communes candidates, mais elle permettra l'initiation d'un travail conjoint de déploiement progressif. L'objectif affiché reste dans l'implantation des premiers systèmes de vidéoprotection dès 2020, là où les conditions sont réunies (alimentation électrique et raccordement à la fibre optique).

Entendu l'exposé de Monsieur Thomas,

Le conseil municipal décide,

De porter la commune de Chavelot candidate au système de vidéo protection proposé par la Préfecture et le département des Vosges.

Autorise Monsieur le Maire à demander des subventions au titre de la DETR afin de financer le cas échéant ces travaux

Délibération 62/2019

SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – APPEL A CANDIDATURE

Entendu l'exposé de Monsieur Thomas,

Le conseil municipal décide,

De porter la commune de Chavelot candidate au système de vidéo protection proposé par la Préfecture et le département des Vosges.

Autorise Monsieur le Maire à demander des subventions au titre de la DETR afin de financer le cas échéant ces travaux.

15- RENOUVELLEMENT ADHESION AU SYSTEME DE CERTIFICATION FORESTIERE PEFC

Monsieur THOMAS, Adjoint rappelle

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à PEFC Grand EST de régler la cotisation correspondante et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- De s'engager à respecter le Cahier des Charges National pour le propriétaire forestier,

- De s'engager à respecter le Cahier des Charges National pour l'Exploitant forestier relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnées et débardés sous la responsabilité de la commune,
- De charger le Maire ou son Adjoint de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

Délibération 63/2019**RENOUVELLEMENT ADHESION AU SYSTEME DE CERTIFICATION FORESTIERE PEFC**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à PEFC Grand EST de régler la cotisation correspondante et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- De s'engager à respecter le Cahier des Charges National pour le propriétaire forestier,
- De s'engager à respecter le Cahier des Charges National pour l'Exploitant forestier relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnées et débardés sous la responsabilité de la commune,
- De charger le Maire ou son Adjoint de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

16 – DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET EAU 2019

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de réaliser des écritures comptables suivantes pour ternir compte notamment des charges et produits 2019 à rattacher sur 2020.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

Décide de réaliser les écritures comptables suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 701249 : Rev agence eau - redev pollu dom		22 500,00 €
D 706129 : Rev agce eau - red mod rés. coll		16 000,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		38 500,00 €
D 023 : Virement à section investis.	11 500,00 €	
TOTAL D 023 : Virement à la sect^e d'investis.	11 500,00 €	
D 2315-10 : Elimination des Eaux parasites	11 500,00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	11 500,00 €	
R 021 : Virement section exploitation	11 500,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.	11 500,00 €	
R 706121 : Redev modernisat ⁿ réseau collect		27 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar		27 000,00 €

Délibération 64/2019**DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET EAU 2019**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

Décide de réaliser les écritures comptables suivantes :

Designation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 701249 : Rev agence eau - redev pollu dom		22 500,00 €
D 706129 : Rev agce eau - red mod rés. coll		16 000,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		38 500,00 €
D 023 : Virement à section investis.	11 500,00 €	
TOTAL D 023 : Virement à la sect^e d'investis.	11 500,00 €	
D 2315-10 : Elimination des Eaux parasites	11 500,00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	11 500,00 €	
R 021 : Virement section exploitation	11 500,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.	11 500,00 €	
R 706121 : Redev modernisat ^e réseau collect		27 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar		27 000,00 €

17- Questions diverses

Vélo électrique. Une aide à l'acquisition.

Vœux du 11 janvier 2020.

Elections municipales 15 et 22 mars 2020.

Vœux CAE. Il est toujours possible de s'inscrire.

Le SICOVAD organise, cette année encore, une collecte des vieux sapins de Noël.

Cette opération à laquelle participe notre commune, vise les sapins produits par les ménages ainsi que ceux issus des mairies, des écoles....

Notre commune met à la disposition des usagers jusqu'au dimanche 19 janvier inclus un lieu de dépôt temporaire des vieux sapins, situé : PLACE DE LA REPUBLIQUE

La séance est levée à 20 heures 35

Délibération n°	N° Actes	Objet
52/2019		Approbation du Document Unique et du Programme Annuel de Prévention
53/2019		Mise en place du RIFSEEP
54/2019		Personnel communal – modification de la durée de travail
55/2019		Transfert de la compétence eau/conventions avec la CAE
56/2019		Mise en compatibilité du PLU avec le SCOT
57/2019		Contrat d'assurance : risques statutaires
58/2019		Modification des statuts du SDEV88
59/2019		Numérotage des trois immeubles « rue des Jardins »
60/2019		Ouvertures dominicales 2020
61/2019		Avis sur le projet du PLH
62/2019		Système de vidéoprotection – appel à candidature
63/2019		Renouvellement Adhésion au système de certification forestière PEFC
64/2019		Décision Modificative N°3 – Budget Eau 2019

Le Président de séance,
Le Maire,

Paul **RAFFEL**.

Les membres du Conseil Municipal,

ALLAIN Francis	
BRICE Daniel	
EDEL Mireya	Procuration à ML LEMOINE
FÉRINA Christian	
FORLER Elisabeth	
JACQUOT Mireille	
JACQUOT Nathalie	
KURTZMANN Alexandra	
LAMBERT Rénaud	
LEMOINE Marie-Line	
MAURICE Daniel	
MAURICE Jennifer	
PRÉVOT Olivier	Absent procuration à Francis ALLAIN
THOMAS Claude	